

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 23 mars 2023.

La séance se tient à la Maison communale de BLEGNY.

La séance est ouverte à 20h03.

Présents : MM Marc BOLLAND

Bourgmestre-Président

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA

Echevins

Ann BOSSCHEM, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON,

Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Sabine DE KOKER, Serge ERNST, Anne Marie FORTEMPS,

~~René GOREUX~~, Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT, Caroline PETIT, Christophe RENERY,

Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER

Conseillers

Marie GREFFE

Présidente du CPAS

Ingrid ZEGELS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 23 février 2023.
2. Fabriques d'église – Compte 2022 – Approbation.
 - 2.1. Barchon.
 - 2.2. Blegny.
 - 2.3. Saive.
3. Fabriques d'église – Compte 2022 – Réformation.
 - 3.1. Housse.
 - 3.2. Saint-Remy.
4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.
 - 4.1. Zone d'évitement rue de Feneur.
 - 4.2. Zone d'évitement rue Bouhouille.
 - 4.3. Création d'emplacements réservés au rechargement des véhicules électriques.
 - 4.4. Rue réservée au jeu en 2023.
5. Situation de la caisse de la Directrice financière ff au 31 décembre 2022 – Prise d'acte.
6. Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales – Approbation.
7. Déclassement et mise au rebut d'un véhicule communal.
8. Acquisition immobilière – Parcelle sise au lieu-dit « village » à Barchon.
9. Patrimoine – Rue André Lucas – Incorporation de parcelles dans le domaine public – Décision.
10. Autorisation d'ester en justice – Contrat de bail bloc B de la caserne de Saive.
 - 10.1. [REDACTED] (PEDIPRO).
 - 10.2. ULYSSES GRANT PRODUCTIONS.
11. Asbl BLEGNY MOVE – Représentant de la Commune – Remplacement.

SEANCE A HUIS CLOS

12. Personnel enseignant – Mises en disponibilité pour cause de maladie.
13. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 13 février 2023 au 6 mars 2023 ;
- fait état du rapport sur les marchés publics passés et attribués du 12 décembre 2022 au 27 février 2023 ;
- demandé le rajout d'un point en urgence à l'ordre du jour (**unanimité**) concernant le renouvellement d'une convention d'occupation précaire pour la rue Entre-deux-Villes n° 2 à Blegny et numéroté 11bis.

1. Procès-verbal de la séance du 23 février 2023.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (22 voix) :

Adopte le procès-verbal de la séance du 23 février 2023.

2. Fabriques d'église – Compte 2022 – Approbation.

2.1. Barchon.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de BARCHON, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 15 février 2023 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
10.552,90 €	4.658,13 €	5.442,07 €	5.894,77 €

Vu la décision du 23 février 2023, réceptionnée en date du 23 février 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 février 2023 ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre I aux articles D6b (eau), et D15 (achats livres liturgiques) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre II aux articles D35b (entretien et réparation extincteur), D46 (frais de correspondance), D48 (assurance incendie) et D50i (frais de gestion bancaire) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires en dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel de BARCHON, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 15 février 2023, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.700,96 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.442,07 €
Recettes extraordinaires totales	3.851,94 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.851,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	937,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.720,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	10.552,90 €
Dépenses totales	4.658,13 €
Résultat comptable	5.894,77 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte

contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

2.2. Blegny.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église Sainte Gertrude de BLEGNY, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 21 février 2023 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
28.030,69 €	13.721,72 €	0,00 €	14.308,97 €

Vu la décision du 24 février 2023, réceptionnée en date du 24 février 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 février 2023 ;

Considérant le manque de justificatifs pour les dépenses reprises aux articles D18 (traitement des chantres) et D19 (traitement de l'organiste) ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre I aux articles D3 (cire, encens et chandelles), D6c (Eglise de Liège-dimanche) et D9 (blanchissage et raccomodage du linge) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre II aux articles D45 (papiers, plumes, encre, registre fabrique, etc.) et D50a (remboursement loyer trop versé) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires en dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Sainte Gertrude de BLEGNY, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 21 février 2023, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.287,96 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	10.742,73 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.742,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.627,62 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.094,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	28.030,69 €
Dépenses totales	13.721,72 €
Résultat comptable	14.308,97 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

2.3. Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église Saint Pierre de SAIVE, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 16 janvier 2023 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
39.848,83 €	39.848,83 €	0,00 €	0,00 €

Vu la décision du 24 février 2023, réceptionnée en date du 24 février 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 février 2023 ;

Considérant que le montant repris en dépenses ordinaires du Chapitre I aux articles D6a (chauffage), D6c (abonnement Eglise de Liège) et D15 (achats de livres liturgiques ordinaires) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que le montant repris en dépenses extraordinaires aux articles D27 (entretien et réparation de l'église), D33 (entretien et réparation des cloches), D34 (entretien et réparation de l'horloge), D48 (assurances incendies et accidents) et D50e (autres dépenses) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires en dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Saint Pierre de SAIVE, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 16 janvier 2023, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	39.848,83 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.838,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.536,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.474,03 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	39.848,83 €
Dépenses totales	39.848,83 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

3. Fabriques d'église – Compte 2022 – Réformation.

3.1. Housse.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de HOUSSE, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 20 février 2023 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
12.146,13 €	6.014,17 €	5.673,42 €	6.131,96 €

Vu la décision du 28 février 2023, réceptionnée en date du 28 février 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et pour le surplus, approuve avec remarque le reste du compte à savoir la correction du montant repris à l'article R16 (droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres) ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1^{er} mars 2023 ;

Considérant que le montant repris à l'article R16 (droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres) s'élève à 600,00 € et non 864,70 € ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 16	Droit de la fabrique dans les	864,70 €	600,00 €

	inhumations et les services funèbres		
--	---	--	--

Considérant le manque de justificatif pour les dépenses reprises en dépenses ordinaires du Chapitre II aux articles D18 (traitement de l'organiste) et D41 (remise allouée au trésorier) ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre II aux articles D41 (remise allouée au trésorier), D48 (assurance incendie) et D50g (autres dépenses ordinaires) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires en dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel de HOUSSE, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 20 février 2023, est réformé comme suit :

Réformation effectuée

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 16	Droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres	864,70 €	600,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.526,45 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.673,42 €
Recettes extraordinaires totales	4.354,98 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.354,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.582,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.431,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	11.881,43 €
Dépenses totales	6.014,17 €
Résultat comptable	5.867,26 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

3.2. Saint-Remy.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;
Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de SAINT-REMY, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 16 février 2023 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
19.445,55 €	11.674,23 €	6.505,67 €	7.771,32 €

Vu la décision du 3 mars 2023, réceptionnée en date du 3 mars 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte, à savoir la correction du montant repris à l'article D6b (eau) et pour le surplus, approuve avec remarque le reste du compte, à savoir la correction du montant repris à l'article R15 (produits des troncs, quêtes, oblations) ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 15	Produits des troncs, quêtes, oblations	731,38 €	877,38 €
D 6b	Eau	137,00 €	169,34 €

Considérant le manque de justificatif pour les dépenses reprises en dépenses ordinaires du Chapitre II à l'article D18 (traitement de l'organiste) ainsi que de certains extraits de compte ;

Considérant que des preuves de transactions ont été fournies pour les extraits de compte manquants ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre I aux articles D6a (chauffage église) et D6b (eau) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre II aux articles D35a (entretien chauffage), D40 (visites décanales), D48 (assurance contre l'incendie), D50b (assurance responsabilité civile), D50e (frais cartes sim) et D50f (assurance activité professionnelle) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires en dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel de SAINT-REMY, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 16 février 2023, est réformé comme suit :

Réformation effectuée

Nature des recettes : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 15	Produits des troncs, quêtes, oblations	731,38 €	877,38 €

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 6b	Eau	137,00 €	169,34 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.211,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.505,67 €
Recettes extraordinaires totales	6.380,55 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.380,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.227,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.479,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €

Recettes totales	19.591,55 €
Dépenses totales	11.706,57 €
Résultat comptable	7.884,98 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

4.1. Zone d'évitement rue de Feneur.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 19.3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de diminuer les vitesses pratiquées rue de Feneur et d'adapter le dispositif actuel afin de le rendre conforme aux normes de sécurité ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 2 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Rue de Feneur, une zone d'évitement striée est tracée sur la chaussée entre l'entrée carrossable du n° 46 et la bande de stationnement marquée au sol.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 ainsi que par la pose de potelets autorelevables.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

4.2. Zone d'évitement rue Bouhoulle.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 19.3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de diminuer les vitesses pratiquées rue Bouhoulle, particulièrement au niveau de l'entrée d'agglomération ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 2 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Rue Bouhoulle, une zone d'évitement striée est tracée sur la chaussée dans le sens entrant dans l'agglomération, du côté opposé au talus du n° 86.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 ainsi que par la pose de potelets autorelevables.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

4.3. Création d'emplacements réservés au rechargement des véhicules électriques.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et particulièrement l'article 19.4 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que trois bornes de recharge pour véhicules électriques ont été installées devant le Business Center sis Esplanade De Cuyper-Beniest, 5 à 4671 BLEGNY (Saive) ;

Considérant qu'il convient dès lors de réserver les emplacements de stationnement directement situés à proximité des bornes de recharge, à raison de deux emplacements par borne, aux seuls véhicules électriques ;

Considérant en outre qu'il convient de limiter la durée de stationnement sur ces emplacements afin d'éviter les voitures « ventouses » et de donner l'opportunité au plus grand nombre de pouvoir recharger son véhicule électrique ;

Considérant qu'il convient d'informer les conducteurs de la spécificité de ces emplacements par une signalisation adéquate ;

Considérant en outre que l'absence de signalisation empêche de verbaliser les contrevenants au présent règlement ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Le stationnement est réservé aux véhicules électriques, à raison de deux emplacements par bornes (soit six emplacements), devant le Business Center sis Esplanade De Cuyper-Beniest, 5 à 4671 BLEGNY (Saive).

Article 2 : Ces emplacements visés à l'article 1 seront signalés par des signaux E9a sur lesquels est reproduit le symbole des véhicules électriques et complétés par des panneaux additionnels reproduisant le symbole du disque de stationnement et limitant la durée du stationnement à 3h00.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

4.4. Rue réservée au jeu en 2023.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures, et particulièrement l'article 22 septies ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que durant les vacances scolaires d'été, un certain nombre de rues doivent être affectées aux jeux des enfants ;

Considérant qu'il s'agit de prendre les mesures en vue de préserver l'intégrité physique des enfants en particulier et des usagers en général ;
Considérant que la Région wallonne a informé qu'un tel dispositif n'était approprié que pour les rues en cul de sac en raison de la réglementation particulière applicable aux rues réservées au jeu, qui ne peuvent notamment pas être des voiries de transit ;
Considérant que le Collège communal, en date du 27 février 2023, a adressé un courrier aux riverains des rues concernées en 2022 pour connaître leur position quant au maintien ou non de cette disposition dans leur rue ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Durant la période du 8 juillet 2023 au 27 août 2023, entre 9h et 18h et sauf circonstances de déviation exceptionnelle, la rue suivante, en impasse, est réservée au jeu : rue Joséphine Oury, conformément aux dispositions de l'article 22 septies de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 : La présente mesure sera matérialisée par un signal C3 complété par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu ». Sur le panneau additionnel seront indiquées les heures pendant lesquelles la rue est réservée au jeu à savoir de 9h à 18h. Ces signaux seront apposés sur une barrière Nadar placée à l'entrée de la rue concernée.

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement sont passibles de peines de police.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Article 6 : Pour autant qu'il soit approuvé, le présent règlement sera transmis pour information au SRI, à la Croix-Rouge, au Dirigeant de la Police locale de Blegny et au service des Travaux pour suite utile.

5. Situation de la caisse de la Directrice financière ff au 31 décembre 2022 – Prise d'acte.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, particulièrement l'article L1124-42, §1^{er} ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse de la Directrice financière ff effectuée par le Collège communal, en date du 6 mars 2023, et relative à la situation du 31 décembre 2022, comportant les résultats ci-après ;

<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>AVOIRS JUSTIFIES</u>
133.574.122,98 €	131.803.280,55 €	1.770.842,43 €

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatives à la vérification de la caisse de la Directrice financière ff arrêtée au 31 décembre 2022.

6. Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3, L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : *« dans l'article 371, alinéa 1^{er}, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;*

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que *« les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 » ;*

Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2023, l'article 371 alinéa 1^{er} du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : *« Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;*

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : *« Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;*

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1^{er} janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent, comme il se doit, ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière ff en date du 6 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 9 mars 2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Déclassement et mise au rebut d'un véhicule communal.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune de Blegny est propriétaire d'une camionnette de 2001, de marque VOLKSWAGEN, modèle T4 (7DE1H2 – TD – 2920 mm), portant le numéro de châssis WV1ZZZ70Z2H054083, ayant à son compteur 329.518 km et une MMA de 3000 kg ;

Considérant que cette camionnette, déjà vétuste, ne peut plus être utilisée par le service des Travaux en raison des dégâts qu'elle a subis suite à un accident survenu le 27 février 2023 ;

Considérant dès lors qu'il est opportun de déclasser et mettre au rebut le véhicule susmentionné afin de ne pas encombrer inutilement les espaces de stockage communaux ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de déclasser le véhicule VOLKSWAGEN, modèle T4 (7DE1H2 – TD – 2920 mm), portant le numéro de châssis WV1ZZZ70Z2H054083.

Article 2 : d'évacuer l'épave du véhicule susvisé.

Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

8. Acquisition immobilière – Parcelle sise au lieu-dit « village » à Barchon.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 25 novembre 2021 de demander l'autorisation pour recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle de terrain d'une contenance de 896,50 m², actuellement propriété de l'Etat belge, sise au lieu-dit « Barchon Village », partie de la parcelle cadastrée sur BLEGNY, 3^{ème} Division/BARCHON, Section A, n° 207C, telle que reprise sous liseré rouge au plan dressé en date du 7 septembre 2021 par le géomètre-expert, Monsieur Michaël BROUWIER ;

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 24 mars 2022, lequel autorise à procéder à l'expropriation de la parcelle susmentionnée, selon la procédure prévue dans le décret du 22 novembre 2018 ;

Vu son arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique du 28 avril 2022, lequel a été publié pendant 30 jours sur le site internet de la Commune ainsi qu'aux valves communales et publié par extrait au Moniteur belge en date du 15 juin 2022 à l'initiative de l'Administration ;

Considérant que le décret relatif à la procédure d'expropriation prévoit que, au terme de la phase administrative, une ultime négociation à l'amiable consistant en une offre d'acquisition à l'amiable au futur exproprié doit être menée et que ce n'est qu'en cas d'échec de celle-ci que la procédure évoluera vers la phase judiciaire ;

Vu l'estimation de la parcelle de terrain réalisée par le géomètre-expert Michaël BROUWIER en date du 12 novembre 2021 et actualisée en date du 8 mars 2023 ;

Considérant l'accord du Comité fédéral d'acquisition de biens immeubles de céder la parcelle de terrain susvisée à la Commune de Blegny et de fixer le prix de cette cession à 618,00 euros ;

Vu le projet d'acte transmis en date du 7 mars 2023 par le Comité fédéral d'acquisition de biens immeubles ;

Considérant que les crédits nécessaires permettant cette acquisition sont inscrits au budget extraordinaire 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré et pour cause d'utilité publique de la parcelle de terrain d'une contenance de 896,50 m², actuellement propriété de l'Etat belge, sise au lieu-dit « Village », partie de la parcelle cadastrée sur BLEGNY, 3^{ème} Division/BARCHON, Section A, n° 207C, telle que reprise sous liseré rouge sur le plan de division réalisé par le géomètre-expert Michaël BROUWIER en date du 7 septembre 2021.

Cette acquisition sera faite moyennant le prix de 618,00 euros.

Article 2 : de marquer son, accord sur le projet d'acte de cession transmis par le Comité fédéral d'acquisition de biens immeubles ayant trait à cette acquisition, tel que repris ci-dessous :

**ACTE DE CESSION AMIABLE D'UN IMMEUBLE VISÉ PAR UN ARRÊTÉ
D'EXPROPRIATION**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Le ***,

Nous, **LECOMTE Louis-Jean**, Attaché, Commissaire au Comité fédéral d'acquisition de biens immeubles, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

L'**ÉTAT BELGE**, Service Public Fédéral Finances, numéro d'entreprise 0308.357.159, Administration générale de la Documentation patrimoniale, Administration des Services patrimoniaux, **FINDOMIMMO**, unité d'établissement numérotée 2.159.242.269, dont les bureaux sont situés à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 469, ici représenté par le fonctionnaire instrumentant, en vertu de l'article 6, 3° de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances.

Ci-après dénommé "**le cédant**".

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

La **COMMUNE DE BLEGNY**, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0216.694.139, dont les bureaux sont situés à 4670 Blegny, rue des Troisfontaines, 11.

Ici représentée par :

- Monsieur le Bourgmestre, BOLLAND Marc [REDACTED], né à [REDACTED] le [REDACTED], domicilié à XXX, rue XXX ;
- Madame la Directrice générale, ZEGELS Ingrid [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], née à [REDACTED] le [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], faisant, pour les présentes, élection de domicile à 4670 Blegny, rue des Troisfontaines, 11 ; en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 23 mars 2023, délibération dont les représentants de la Commune déclarent qu'elle est devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait restera ci-annexé.

Ci-après dénommée "**l'acquéreur**".

CESSION AMIABLE

Le cédant cède à l'acquéreur, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

UTILITÉ PUBLIQUE

L'acquéreur déclare acquérir le bien pour cause d'utilité publique, en vertu d'un arrêté d'expropriation adopté par décision du Conseil communal du vingt-huit avril deux mille vingt-deux. Plus spécifiquement dans le cadre de la concrétisation d'un projet de mobilité douce visant à la liaison du sentier "PICVERT", dénommé "Balade Nicolas Donnay", au centre du village de Barchon et, ensuite, au cheminement vers la commune de Soumagne notamment par la création d'une passerelle.

I.- DÉSIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

COMMUNE DE BLEGNY - TROISIÈME DIVISION - BARCHON - INS 62010

Une contenance mesurée de huit cent nonante-six mètres carrés cinquante décimètres carrés (896,50 m²) à distraire d'une parcelle sise en Village de Barchon, cadastrée section A numéro 207 G P0000, d'une contenance totale, selon cadastre, de neuf ares septante-six centiares (09a76ca). Ci-après dénommée "**le bien**".

PLAN

Ce bien figure sous liseré rouge, dénommé "Propriété B", au plan dressé, en date du treize septembre deux mille vingt-deux, par Monsieur BROUWIER Michaël, géomètre-expert, plan dont l'acquéreur déclare avoir reçu un exemplaire antérieurement aux présentes.

L'acquéreur marque son accord exprès sur la délimitation du bien telle qu'opérée par ledit plan.

Ledit plan est enregistré dans la banque de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP) sous les références 62010/10228 et attribue, à la nouvelle parcelle cadastrale patrimoniale à créer à la suite de la présente cession, le nouvel identifiant parcellaire réservé A 207 L P0000, pour une contenance cadastrale de huit ares nonante-sept centiares (08a97ca).

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'État belge est propriétaire du bien depuis plus de trente ans.

Considérant que le procès-verbal de remise, par le Ministère de la Défense à l'Administration des Domaines, du bien, aux fins de vente, date d'avant le premier janvier mille neuf cent quatre-vingt-neuf, le bien doit être considéré comme un bien de l'État géré par Findomimmo.

II.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du cédant que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le cédant déclare que le bien est traversé par le sentier vicinal numéroté 52 repris à l'Atlas des voiries vicinales de la Commune (avant fusion) de Barchon (relevant aujourd'hui de la Commune de Blegny).

ÉTAT DU BIEN - MITOYENNETÉ - CONTENANCE

L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, de la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs ou clôtures, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

Il ne pourra exiger du cédant aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

Le cédant a particulièrement attiré l'attention de l'acquéreur sur le fait que, selon les zones de consultation de la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM) du Service Public de Wallonie (SPW) publiées sur le géoportail du SPW "WalOnMap", le bien soit concerné par la présence potentielle d'anciens puits de mines.

RÉSERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au cédant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

III.- OCCUPATION - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE – IMPÔTS

Le bien cédé est libre d'occupation.

L'acquéreur aura la propriété du bien à dater des présentes. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du 1^{er} janvier prochain.

IV.- INDEMNITÉ DE CESSION

La cession est consentie et acceptée moyennant l'indemnité de six cent dix-huit euros (618,00 €). Cette indemnité comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au cédant, en ce compris l'indemnité de remploi.

QUITTANCE

Le fonctionnaire instrumentant déclare qu'il ressort d'une quittance datée du {D}, établie par Madame ADRIAENS Chris, comptable justiciable des Services patrimoniaux auprès du Service d'encadrement « Budget et Contrôle de la Gestion » du Service Public Fédéral Finances et qui restera annexée au présent acte, que le prix a été payé sur le compte financier BE98 6792 0044 0493 du Comité fédéral d'acquisition de biens immeubles du Service Public Fédéral Finances, comme suit :

Un virement de six cent dix-huit euros (618,00€) a été effectué par débit du compte numéroté ***.

Dont quittance entière et définitive.

DISPENSE

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP) est formellement dispensée de prendre inscription d'office, lors de la transcription du présent acte.

V.- INFORMATIONS SPÉCIALISÉES

1. Aménagement du territoire et urbanisme – Règles et permis

A. Information circonstanciée

Le cédant déclare à propos du bien que :

a) Normes

- le bien est situé en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège (Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26.11.1987 (établissement du plan de secteur) entré en vigueur le 04/05/1989) ;
- le bien est concerné par le guide communal d'urbanisme suivant : ancien règlement communal de bâtisse concernant la création et l'équipement des voiries (arrêté ministériel du 08.01.1988 ; code carto 62119-RCB-0009-01) ;
- le bien est concerné par le guide communal d'urbanisme suivant : ancien règlement communal de bâtisse concernant la prévention des incendies dans les salles de danse, dancings et autres locaux où l'on danse (arrêté ministériel du 22.11.1984 ; code carto 62119-RCB-0008-01) ;
- le bien est concerné par le guide communal d'urbanisme suivant : ancien règlement communal de bâtisse concernant l'installation de citernes à eau de pluie (arrêté royal du 28.06.1979 ; code carto 62119-RCB-0007-01) ;
- le bien est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme, dont les articles 435 et suivants relatifs aux enseignes et dispositifs de publicité, les articles 414 et suivants relatifs à l'accès et usages des personnes à mobilité réduite.

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé au permis d'urbanisation), ni d'un permis de bâtir ou d'urbanisme (permis simple, permis d'urbanisme de constructions groupées ou permis intégré au sens du décret relatif aux implantations commerciales) délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n° 2 datant de moins de deux ans.
- le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement ni d'un permis unique et ne contient pas d'établissement de classe 3 au sens du décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lire et de faire mention de l'article 60 dudit décret.

B. Situation urbanistique existante et situation future

- S'agissant de la situation urbanistique existante, le cédant déclare qu'il n'a pas réalisé d'actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu l'article D. VII.1, § 1er, 1°, 2° ou 7° du Code du Développement Territorial (en abrégé « CoDT »), de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé.
- S'agissant de la situation future, le cédant ajoute ne prendre aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

C. Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4. du CoDT ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

2. État des sols

1. Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 11 du décret du 1er mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (en abrégé « DGAS ») sont les suivantes. Aux termes de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols, portant la référence ****, délivré au cédant, en date du ***, par le Service public de Wallonie, en exécution de l'article 31 du DGAS :

Situation dans la BDES :

- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (art. 12§2, 3) ? Non.*
- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (art. 12§ 4) ? Non.*
- *Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.*

Motifs d'inscription à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol (art. 12§2, 3) :

- *Néant.*

Motifs d'inscription à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (art. 12§2, 3) :

- *Néant.*

Données de nature strictement indicative (art. 12§4) :

- *Néant.*

2. Les parties déclarent que le cédant a informé l'acquéreur du contenu dudit extrait conforme, avant la formation de la présente vente.

3. Le cédant ajoute qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme précité.

4. L'acquéreur déclare qu'il entend assigner au bien la destination suivante : **Destinations naturelle (usage de type 1) et récréative (usage de type 4).**

De son côté, le cédant ne prend aucun engagement relatif à la réalisation de la destination projetée par l'acquéreur.

En conséquence, les parties déclarent exclure expressément la réalisation de la destination projetée pour le bien par l'acquéreur du champ des obligations générées par le présent contrat.

5. L'acquéreur reconnaît que les obligations imposées par l'article 31, § 1er et 2 du DGAS ont été exécutées.

En conséquence, pour autant que la déclaration du cédant selon laquelle il ne détient aucune information susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme précité soit faite de bonne foi, l'acquéreur déclare renoncer expressément à la possibilité de poursuivre la nullité de la présente vente dans l'hypothèse visée par l'article 31, § 3 du décret précité.

6. Le bien n'étant pas renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme relevant d'une catégorie pour lesquelles un terrain peut être considéré soit à risque, pollué ou potentiellement pollué, soit ayant fait l'objet d'un assainissement, soit auquel une attention particulière devrait être portée au sens de l'article 12 du DGAS, le cédant déclare :

- ne pas avoir exercé sur le bien d'activité pouvant engendrer une pollution du sol et ne pas avoir abandonné de déchets sur le bien pouvant engendrer telle pollution ;
- qu'à sa connaissance, le bien n'a pas accueilli d'activité figurant sur la liste des installations ou activités présentant un risque pour le sol au sens du DGAS et que le bien n'a pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai) ;
- ne pas avoir connaissance d'un dépassement des valeurs seuil ou d'un risque de dépassement des valeurs seuil visées à l'annexe Ire du DGAS, pour le bien ;

- qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation au sens du DGAS n'a été effectuée sur le bien et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que les déclarations du cédant aient été faites de bonne foi, le cédant est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable à l'administration et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le cédant serait identifié par celle-ci comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'autres mesures de gestion relatives à cette pollution.

7. Le cédant attire encore l'attention de l'acquéreur sur le fait que le DGAS prévoit, en son article 23, § 1er, qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser une étude d'orientation : la demande d'un permis d'urbanisme, d'un permis unique ou d'un permis intégré sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit - la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols, tels que des constructions nouvelles à ériger ;

- un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant, généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait. Ces éventuelles obligations sont à charge de l'acquéreur.

3. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le cédant déclare que le bien :

- n'est pas soumis au droit de préemption ni repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;
- n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine ; - n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un bloc d'aménagement foncier de biens ruraux et qu'il n'a pas reçu l'avis du début d'une opération d'aménagement foncier visé à l'article D. 277 du Code wallon de l'Agriculture.

4. Protection du patrimoine – Monuments et sites

Le cédant déclare que le bien :

- ne fait pas l'objet d'un certificat de patrimoine ;
- n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine ;

Toutefois, le cédant déclare que le bien est, pour partie, localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique. Le fonctionnaire instrumentant informe l'acquéreur du contenu de l'article 14 du Code wallon du Patrimoine :

"Art. D. 14. Préalablement au dépôt de toute demande de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme, de certificat d'urbanisme n°2, de permis unique, de permis intégré ou dans le cadre de la mise en œuvre des investigations du sol ou des projets d'assainissement au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, et qui concerne un bien visé à la carte archéologique ou dont la superficie est égale ou supérieure à un hectare, le demandeur du permis ou du certificat peut solliciter, par envoi à l'Administration du patrimoine, une information archéologique relative au bien.

Dans les vingt jours de la demande, l'Administration du patrimoine envoie l'information et, le même jour, en adresse une copie au collège communal et au fonctionnaire délégué de l'Urbanisme. Le Gouvernement peut préciser des modalités d'exécution du présent article.

Art. R.14-1. Le Ministre arrête le formulaire de demande de l'information archéologique à solliciter auprès de l'AWaP, la forme et le contenu des documents à annexer à la demande ainsi que la forme de l'information envoyée par l'AWaP.

La demande de l'information peut être sollicitée par tout propriétaire ou titulaire d'un droit réel d'un bien visé à la carte archéologique. L'information précise si, en tout ou en partie, le bien a fait l'objet de la découverte d'un ou plusieurs biens archéologiques ou s'il est recensé comme ayant recelé, recelant ou présumé receler des biens archéologiques. Le cas échéant,

l'information figure l'emplacement et la nature de biens archéologiques dans le sol ou hors sol."

5. Zones à risques

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention de l'acquéreur sur l'article D.IV.57 du CoDT qui prévoit que la délivrance d'autorisations administratives (permis d'urbanisme, etc.) peut être soit refusée, soit subordonnée à des mesures particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement, lorsque les actes et travaux pour lesquels l'autorisation est demandée se rapportent à certains biens exposés à certains risques.

Le cédant déclare à ce propos que le bien :

- n'est, à sa connaissance, pas exposé à un risque d'accident majeur au sens de l'article D.IV.57.2° du CoDT et du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet ;

- est repris en aléa faible (jaune) par débordement dans la cartographie des aléas d'inondation; l'acquéreur reconnaît avoir été avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien et notamment sur le contenu de l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances.

Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://geoapps.wallonie.be/inondations>.

- est situé à proximité d'un cours d'eau non navigable de deuxième catégorie : le ruisseau du Wahy (Ways).

- est repris en risque élevé (orange) de ruissellement diffus à la carte Erruissol.

L'acquéreur déclare ne pas conditionner son acquisition à l'exactitude des renseignements ci-avant, notamment dans le cas où ces derniers se révéleraient inexacts ou incomplets.

6. Mines, minières et carrières

Le cédant déclare que le bien est situé dans le périmètre de la concession de mines de houille "Hasard-Cheratte".

Le cédant a particulièrement attiré l'attention de l'acquéreur sur le fait que, selon les zones de consultation de la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM) du SPW (Service Public de Wallonie) publiées sur le géoportail du SPW "WalOnMap", le bien soit concerné par la présence potentielle d'anciens puits de mines.

7. Patrimoine naturel

Le fonctionnaire instrumentant informe l'acquéreur que les restrictions de délivrance des permis contenues dans l'article D.IV.57 du CoDT et exposées sous le titre « Zones à risques » des présentes s'appliquent également aux biens situés dans des périmètres naturels protégés ou à proximité de ceux-ci. Le cédant déclare à ce propos que le bien n'est pas situé dans une réserve domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 et qu'il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57. 4° du CoDT. Le cédant déclare que le bien n'est pas situé à proximité immédiate d'un arbre/haie/zone de haie remarquable(s) repris sur la liste des arbres et haies remarquables arrêtée par le Gouvernement Régional Wallon. Il pourrait, cela étant, contenir un arbre, groupe d'arbres ou une haie remarquable au sens de l'Article R.IV.4-5 et svts du CoDT.

8. Données techniques

Le cédant déclare que le bien :

- est partiellement repris en zone d'épuration collective et partiellement hors zone d'épuration, au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'Eau ; - ne bénéficie pas d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide ;

- bénéficie d'un accès au sentier vicinal numéroté 52 repris à l'Atlas des voiries vicinales de la Commune (avant fusion) de Barchon (relevant aujourd'hui de la Commune de Blegny).

Le fonctionnaire instrumentant informe encore l'acquéreur de la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Le cédant déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur.

TITRE DE PROPRIÉTÉ

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le cédant et l'acquéreur font élection de domicile en leurs bureaux respectifs.

CERTIFICAT D'ÉTAT CIVIL - IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant a vérifié l'identité des parties et les données de leurs identités sur base de leur carte d'identité.

En outre, en vue de la transcription de l'acte au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénom(s), lieu et date de naissance de l'acquéreur, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux données du Registre national.

Les parties déclarent avoir donné leur accord exprès au fonctionnaire instrumentant pour qu'il fasse usage, dans le présent acte, de leur numéro d'identification au Registre national.

DÉCLARATIONS EN MATIÈRE DE CAPACITÉ

L'acquéreur déclare :

- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DÉCLARATION PRO FISCO

Afin de bénéficier de la gratuité de l'enregistrement en application de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, l'acquéreur déclare que la présente acquisition a lieu pour cause d'utilité publique.

DONT ACTE

Passé à Blegny.

L'acquéreur nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes. Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, l'acquéreur a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

Article 3 : la Commune prendra en charge tous les frais générés par la présente opération immobilière.

9. Patrimoine – Rue André Lucas – Incorporation de parcelles dans le domaine public – Décision.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 28 avril 2022 de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré et pour cause d'utilité publique, des lots, tels que repris au plan dressé par le géomètre-expert, Monsieur Michaël BROUWIER, en date du 29 juin 2020, à savoir :

- sous liseré magenta d'une superficie de 222 m², partie du terrain cadastré Division 6/Section A/n° 76b,

- sous liseré bleu clair d'une superficie de 652 m², partie du terrain cadastré Division 6/Section A/n° 76b.

Vu la signature en date du 6 février 2023 des actes authentiques ayant trait à cette acquisition par la Commune de Blegny, ainsi que les formalités d'enregistrement et d'hypothèque du 6 février 2023 ;

Considérant que la parcelle maintenant cadastrée Division 6/Section A/n° 922c est la continuité de la voirie dénommée rue André Lucas et que la parcelle maintenant cadastrée Division 6/Section A/n° 922b est un parking à l'usage du public ;

Considérant qu'il convient d'incorporer cette voirie et ce parking au domaine public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur l'incorporation, au domaine public des parcelles communales cadastrées Division 6/Section A/n° 922c et Division 6/Section 6/n° 922b.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au Service Public Fédéral Finances - Administration du cadastre, pour suite utile.

10. Autorisation d'ester en justice – Contrat de bail Bloc B de la caserne de Saive.

10.1. [REDACTED] (PEDIPRO).

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 et l'article L1242-1 ;

Vu le Code judiciaire, et notamment les articles 15 et 16, qui prévoit la procédure d'intervention volontaire par laquelle un tiers a la possibilité de devenir partie à la cause et de se présenter afin de sauvegarder ses intérêts ;

Vu l'article 813 du Code judiciaire qui autorise l'intervention volontaire par simple requête déposée au greffe ;

Vu ses décisions des 25 février 2016, 2 juin 2016, 23 novembre 2016 et 17 décembre 2020 de marquer son accord sur les conditions des contrats de bail pour le Bloc B sis à la caserne de Saive et de charger le Collège communal de l'exécution de celles-ci ;

Vu la décision du Collège communal du 7 mai 2018 de marquer son accord sur le contrat de bail, ayant pris cours le 1^{er} juin 2018, avec [REDACTED], pédicure médicale, pour la location d'un local sis au 2^{ème} étage du Bloc B de la caserne de Saive ;

Considérant la demande de [REDACTED] pour changer de local et passer du 2^{ème} étage au rez-de-chaussée à partir du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 novembre 2019 de marquer son accord sur la résiliation amiable du contrat de bail susmentionné avec effet au 31 décembre 2018 et sur le contrat de bail avec [REDACTED] pour la location d'un local au rez-de-chaussée du Bloc B sis à la caserne de Saive ;

Considérant que le bail, signé le 20 novembre 2019, est réputé avoir pris cours le 1^{er} janvier 2019, ceci pour une durée initiale de trois années consécutives ;

Vu la décision du Collège communal du 17 août 2022 de marquer son accord sur la résiliation, de commun accord, du bail susmentionné avec [REDACTED] avec effet au 30 septembre 2022 ;

Considérant que, malgré différentes relances et l'accord sur un plan d'apurement, lequel n'a pas été respecté, des montants restent dus pour les loyers et charges ;

Considérant que le courrier recommandé de mise en demeure daté du 9 février 2023 adressé à [REDACTED]

[REDACTED] (PEDIPRO) est resté sans suite ;

Considérant dès lors que la voie judiciaire paraît être le dernier moyen pour la Commune de Blegny pour, notamment, réclamer le paiement des sommes dues ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le Collège communal à ester en justice afin de notamment réclamer les sommes dues à la Commune de Blegny par [REDACTED] (PEDIPRO).

Article 2 : de désigner Maître Serge DOUIN, avocat au barreau de Liège, rue du Perron, 156 à 4600 VISE, afin de représenter la Commune de Blegny dans le dossier susvisé.

10.2. ULYSSES GRANT PRODUCTIONS.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 et l'article L1242-1 ;

Vu le Code judiciaire, et notamment les articles 15 et 16, qui prévoit la procédure d'intervention volontaire par laquelle un tiers a la possibilité de devenir partie à la cause et de se présenter afin de sauvegarder ses intérêts ;

Vu l'article 813 du Code judiciaire qui autorise l'intervention volontaire par simple requête déposée au greffe ;

Vu ses décisions des 25 février 2016, 2 juin 2016, 23 novembre 2016 et 17 décembre 2020 de marquer son accord sur les conditions des contrats de bail pour le Bloc B sis à la caserne de Saive et de charger le Collège communal de l'exécution de celles-ci ;

Vu la décision du Collège communal du 15 juillet 2019 de marquer son accord sur le contrat de bail avec la SCS ULYSSES GRANT PRODUCTIONS, représentée par ■■■■■■■■■■, gérant, pour la location d'un local dans le Bloc B sis à la caserne de Saive ;

Considérant que le bail, signé le 19 juillet 2019, a pris cours le 1^{er} août 2019, ceci pour une durée initiale de trois années consécutives ;

Vu la décision du Collège communal du 8 novembre 2021 de marquer son accord sur la résiliation, de commun accord, du bail susmentionné avec effet au 15 novembre 2021 ;

Considérant en outre, que malgré la résiliation du bail, la SCS ULYSSES GRANT PRODUCTIONS n'a apparemment pas modifié l'adresse de son siège social qui demeure rue Cahorday, 1 à SAIVE ;

Considérant que, malgré différentes relances, des montants restent dus à la Commune de Blegny pour les loyers et charges ;

Considérant que le courrier recommandé de mise en demeure daté du 10 février 2023 adressé à la SCS ULYSSES GRANT PRODUCTIONS est également resté sans suite ;

Considérant dès lors que la voie judiciaire paraît être le dernier moyen pour la Commune de Blegny pour, notamment, réclamer le paiement des sommes dues ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le Collège communal à ester en justice afin de notamment réclamer les sommes dues à la Commune de Blegny par la société ULYSSES GRANT PRODUCTIONS.

Article 2 : de désigner Maître Serge DOUIN, avocat au barreau de Liège, rue du Perron, 156 à 4600 VISE, afin de représenter la Commune de Blegny dans le dossier susvisé.

11. Asbl Blegny Move – Représentant de la commune – Remplacement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, § 2 qui stipule que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'asbl BLEGNY MOVE et les statuts de cette dernière ;

Vu ses délibérations des 31 janvier 2019, 27 octobre 2021, 27 janvier 2022, 31 mars 2022 et 25 mai 2022 procédant à la désignation de Mesdames Martine CHRISTIAENS, Sabine DE KOKER et Julie FERRARA ainsi que Messieurs Laurent MEDERY, Louis MEYNSBRUGHEN, Stéphane GIELISSEN, Nicolas STEILS et Olivier VAN LANGENACKER en qualité de représentants de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY MOVE ;

Vu sa décision du 23 février 2023 par laquelle il prend acte et accepte la démission de Monsieur Stéphane GIELISSEN de ses mandats de représentant de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl précitée ;

Considérant que pour un bon fonctionnement de l'asbl, il convient de procéder à son remplacement ;
Vu la candidature présentée par le groupe MR du Conseil communal, à savoir Monsieur Victor ZINNEN ;

PROCEDE au scrutin secret à la désignation d'un représentant de la Commune aux assemblées générales et au Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY MOVE ;

Nombre de votants : vingt-deux

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-deux

Monsieur Victor ZINNEN obtient vingt-deux voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur Victor ZINNEN en qualité de représentant de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY MOVE.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis à l'asbl BLEGNY MOVE.

11bis. Patrimoine – Convention d'occupation précaire – Rue Entre-deux-Villes 2 à Blegny - Renouvellement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 27 août 2020 de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré et pour cause d'utilité publique des biens (bâtiment et terrain) sis rue Entre-deux-Villes, 2 et 4 à 4670 BLEGNY, cadastrés sur BLEGNY, Division 1/TREMBLEUR, Section B, n° 497w et 497v ;

Vu ses décisions du 31 mars 2022 et 24 novembre 2022 de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] pour une partie du bien sis rue Entre-deux-Villes, 2 à 4670 BLEGNY ;

Considérant que cette convention se termine le 31 mars 2023 ;

Considérant le courriel de ce 17 mars 2023 par lequel [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] nous informe que les travaux d'aménagement du bien dans lequel la sandwicherie doit s'installer de manière définitive connaissent de nouveaux retards et que, par conséquent, il souhaite pouvoir prolonger d'un mois l'occupation de la partie du bâtiment communal susmentionné dans l'attente de la finalisation de ses travaux ainsi que l'espace privé extérieur situé à côté dudit bâtiment ;

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement de la convention d'occupation précaire pour le bien susvisé, mais que ce dernier devra être libéré dès que les projets communaux sur ledit bien seront mis en oeuvre ;

Considérant qu'il s'indique de formaliser cette occupation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] pour la partie du bien sis rue Entre-deux-Villes, 2 à 4670 BLEGNY, telle que reprise ci-dessous :

Convention d'occupation précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, dont le siège est sis rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 23 mars 2023, ci-après dénommée "le propriétaire",

ET

D'autre part, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] rue [REDACTED], [REDACTED] à [REDACTED] [REDACTED], ci-après dénommé "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage, à titre précaire :

- d'un espace, tel que repris sous liseré jaune sur le schéma repris en annexe, d'une superficie de 45 m² environ, situé au rez-de-chaussée du bien sis rue Entre-deux-Villes, 2 à 4670 BLEGNY ;
- de l'espace privé sis à côté dudit bien tel que repris en orange sur le plan ci-annexé, à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 : Motif de la convention

Le bien visé à l'article 1^{er} est directement concerné par les projets communaux d'aménagement du centre de Blegny. La présente convention vise à valoriser le bien jusqu'à la mise en œuvre des projets communaux.

Cette convention vise également à permettre à l'occupant de pouvoir continuer l'activité de sa sandwicherie en attendant la réalisation des travaux d'aménagement du bien dans lequel le commerce doit s'installer.

Article 3 : Durée de la convention

L'occupation prendra cours le 1^{er} avril 2023 et prendra fin le 30 avril 2023.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

Article 4 : Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 450,00 euros, hors charges, payable anticipativement sur le compte BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration Communale de Blegny, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

En cas de mois d'occupation entamé, cette indemnité sera due au prorata du nombre de jours d'occupation.

L'occupant paiera ses charges et supportera seul tous les frais liés à son installation et à son bon fonctionnement.

Article 5 : Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis d'1 mois.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations ou en cas de liquidation, de faillite ou de concordat, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis et sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 : Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du bien visé à l'article 1.

Article 7 : Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper les lieux en bon père de famille et à en assumer l'entretien.

L'occupant veillera tout particulièrement à respecter la tranquillité du voisinage en évitant tout tapage.

L'espace privé pourra être occupé par des tables et des chaises sans déborder sur le domaine public (trottoir, voirie) et devra être maintenu propre en tout temps.

Article 8 : Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 9 : Modifications et transformations

L'occupant ne peut modifier ou transformer le bien sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

A la fin de l'occupation par l'occupant, et ce, quelle qu'en soit la cause, le propriétaire pourra, sauf convention expresse constatée par écrit, conserver, sans indemnité, tous les travaux exécutés par l'occupant dans l'immeuble, et ce, quelles que soient leur nature et importance.

Toutefois, le propriétaire conservera la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'occupant.

Article 10 : Assurances

L'occupant doit souscrire une assurance incendie ainsi que toute autre assurance que souscrirait une personne prudente et raisonnable, qu'elle soit imposée ou non par la législation.

L'occupant souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire, l'occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurances et de présenter les polices d'assurances contractées.

L'occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du propriétaire du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle du chef du propriétaire.

Fait en double exemplaire à Blegny, le dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire. Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES **PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

BOLLAND : Y a-t-il un point ou l'autre avant la séance à huis clos ?

COCHART : Le Conseil était un peu court, donc on va prolonger. J'avais 3 questions. La première : visiblement, il y a eu un problème d'électricité, enfin d'éclairage public dans le quartier des Anémones à Saive.

KAYA : Je viens de recevoir un message : c'est allumé.

COCHART : Parfait. Deuxième question alors : ce n'est peut-être pas forcément une question d'actualité au sens du règlement intérieur mais je la pose quand même. J'ai été interpellé par les personnes qui sont membres du tennis de Housse pour voir un petit peu où en était le dossier et si ça avançait.

GARSOU : Quand as-tu été interpellé ? Parce que j'ai justement croisé un membre et le papa du membre la semaine dernière.

COCHART : C'était avant la semaine dernière.

GARSOU : Ben voilà.

COCHART : Oui mais je pose quand même la question !

GARSOU : On attend toujours la réponse de l'agriculteur et très honnêtement, j'aurais dû effectivement le contacter mais je ne l'ai pas fait pour des raisons qui sont les nôtres cette semaine (entre autres). Donc voilà, ce sera fait la semaine prochaine, je relancerai de nouveau l'agriculteur en question.

COCHART : D'accord. Donc, dernière question : on a été interpellé aussi par des riverains de Saive qui se plaignent visiblement d'une bande de jeunes qui ne sont pas de la commune et qui viennent un petit peu semer le trouble dans les rues de la commune, enfin de Saive en tout cas. Est-ce que vous avez entendu parler de quelque chose ?

GARSOU : Oui. Mais où précisément ? Parce qu'il y a autour de la caserne et dans la caserne. Parce que notre poste local justement a fait des opérations en journée et je vais dire le commissariat central envoie des équipes mobiles en soirée et on a déjà identifié trois personnes. Voilà.

COCHART : Parfait, merci. Je n'ai plus de question. Pour finir, j'ai été bref...

BOLLAND : Allez, tu n'en as pas d'autres ? On ne va pas se quitter comme ça quand même ? Donc la séance publique est terminée, merci à tous.

20h17 : fin de la séance publique.

20h18 : début de la séance à huis clos.

Prochaine séance : le **vendredi 24 mars 2023.**